

dont ils jouissent & en fixant les droits des Caffés apportés directement sur Vaisseau François au-dessous de ceux apportés sur Vaisseaux étrangers ou sur Vaisseaux François, après avoir été entreposés en Pays étrangers. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, accorder une protection égale à tous ses Sujets, & encourager également la culture, le commerce & la navigation dans toute l'étendue de sa domination: vu les mémoires des Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes & les observations des Fermiers Généraux, ensemble l'avis des Députés au Bureau de Commerce: Oûi le rapport du Sr. de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

Art. I. Tous les Caffés, tant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique que des Isles de France & de Bourbon, arrivant directement dans les Ports du Royaume en Europe, jouiront du bénéfice de l'entrepôt dans tous les lieux où ledit entrepôt leur a été accordé; & s'ils en sont tirés pour entrer dans la consommation intérieure, ils acquitteront le droit de dix livres au quintal.

Art. II. Tous les Caffés étrangers apportés par les Vaisseaux & provenant du commerce de la Compagnie des Indes ne pourront entrer que par le Port de l'Orient; comme aussi les Caffés étrangers, provenant du commerce de ses Sujets dans le *Levant*, ne pourront entrer que dans le Port de Marseille & être introduits que par le Bureau de Septeme, auquel Bureau tous lesdits Caffés étrangers acquitteront, lors de leur introduction dans le Royaume, le droit de vingt-cinq livres par quintal.

Art. III. Tous Caffés, soit nationaux, soit étrangers, venant de Marseille, acquitteront à leur entrée dans le Royaume le droit de vingt-cinq livres par quintal.

Art. IV. Veut Sa Majesté que les défenses de l'introduction des Caffés étrangers, autres que ceux mentionnés dans l'Article second du présent Arrêt, continuent d'être exécutées à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende; que les Caffés provenans du commerce du *Levant*, arrivant à Marseille sur Vaisseaux étrangers ou sur Vaisseaux François,